22e ANNÉE (3e SÉRIE) № 38 20 SEPTEMBRE 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle

(1802-1900)

DOUZIÈME CONFÉRENCE

Louis-Philippe et l'Eglise de France

LA CROISADE POUR LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT (1841-1848)

Mesdames et Messieurs,

Le monopole universitaire, le monopole de l'enseignement, de l'esprit, des intelligences, le droit exclusif de l'Etat, qui l'a créé? Je vous le demande.

Est-ce l'ancienne monarchie? Oh! non. Sans doute, avant 1789, il y avait en France, pour vingt-quatre millions d'habitants, 132.000 écoles de paroisses, 562 collèges comptant 72.747 élèves, 22 universités, le Collège de France, 50 académies, 72 écoles spéciales ou professionnelles : mais on profitait sans contrainte de cet avantage offert à tous, souvent gratuitement. Jamais les lois n'établirent de système prohibitif. Cela se comprend. L'Eglise était à la tête de l'enseignement : elle le créait ou le faisait créer, elle l'entretenait ou le faisait entretenir, elle le surveillait. Or, l'Eglise a toujours respecté les droits de tous, parce qu'elle est gardienne du droit comme de la vérité.

Est-ce la Révolution? Distinguons. Ce ne furent pas les assemblées révolutionnaires. En 1791, en 1792, en 1793 et en 1795, elles proclamèrent la liberté d'enseignement; et ni la Convention, ni le Directoire, ni les Consuls, malgré le désir qu'ils en manifestèrent plusieurs fois, n'osèrent la violer ouvertement, cette liberté. On était encore trop près du passé, trop près de cette vieille France, qui connut des abus, mais qui, du moins, respecta toujours les lois constitutives de la famille et son indépendance.

Cependant ce fut la Révolution qui posa le fondement. Au milieu des ruines de l'ordre social, à cette même tribune où furent proclamés tant de décrets de mort, l'audacieux Danton, qui se faisait obéir en se faisant craindre, s'écria : « Il est temps de rétablir ce grand principe qu'on semble méconnaître : que les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents. »

Ce principe, que ne s'arrogea jamais aucun peuple, si l'on excepte quelques petites républiques grecques, fameuses par leurs institutions immorales, Bonaparte, l'homme qui a le plus méprisé les hommes, le prit pour lui : d'abord, il le glissa timidement dans l'article 8 de la loi de frimaire an XII; ensuite, il le fit passer formellement dans la loi du 18 mai 1806; enfin, par un simple décret, le décret impérial du 17 mars 1808, il organisa l'Université avec le droit absolu de l'Etat : « L'enseignement public dans tout l'Empire est confié exclusivement à l'Université. » Il ne restaura l'éducation que pour l'asservir à son despotisme, au plus effrayant des despotismes, puisqu'il devient maître de déterminer les croyances, de régler les mœurs, de former l'esprit et de faire dépendre tout l'ordre social de sa propre volonté.

La Restauration ne supprima pas l'Université, parce qu'elle n'aurait su quoi mettre à la place, et que la liberté d'enseignement aurait été prématurée pour l'Eglise, faute de personnel et de ressources; mais elle chargea le clergé de réformer le système impérial, et le clergé le réforma rapidement, le prêtre ayant pour l'éducation une main que nul autre ne saurait avoir.

Eh bien! c'est alors que, sur ce théâtre de la France, qui, au XIXe siècle, change si souvent de drames et d'acteurs, apparaît le roi Louis-Philippe. La situation est étrange. En effet, d'un côté, par la charte de 1830, qu'il n'a pas faite, qu'il a seulement acceptée, il supprime la religion de l'Etat, ce qui permet aux professeurs de se déclarer libres en matière de croyances religieuses, de tout penser, de tout dire; et, de l'autre côté, par la même charte, dans un article 69, glissé là on ne

sait ni par qui ni comment, il proclame « qu'il sera pourvu dans le plus bref délai à la liberté d'enseignement. »

Les choses étant ainsi, le clergé, relevé de ses ruines, dans toute sa force par son organisation intérieure et par la valeur personnelle de ses membres, surtout de ses évêques, ne peut voir compromettre l'avenir religieux, intellectuel et moral de la France, au mépris d'une promesse écrite et jurée. « C'est le cri du bon sens, dit-il, que le père de famille a le droit et le devoir d'élever et de faire élever son enfant selon sa conscience, car c'est à lui qu'appartient l'enfant, et non pas à l'Etat. C'est encore le cri du bon sens, que la liberté d'enseignement est pour tous une conséquence essentielle de la liberté religieuse. Et c'est le cri de la justice, que la promesse d'une charte constitutionnelle soit une promesse sacrée. En conséquence, nous demandons, non pas un privilège quelconque, mais la seule liberté, la liberté commune, la liberté de tout le monde. Nous la demandons, la raison sur les lèvres, l'Evangile et la charte à la main. Et puisque nous avons avons des droits, nous aurons des armes : la volonté et l'union, ces deux grandes forces morales auxquelles la victoire ne manquera jamais. »

Ainsi, Mesdames et Messieurs, commence cette croisade où sont engagés le droit naturel, le droit religieux et le droit politique ; où sont en cause Dieu, la famille et la société ; où sont aux prises le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, l'Eglise et l'Etat ; une croisade où le clergé français, aussi grand par ses lumières que par ses vertus, prouve au monde moderne qu'il a toujours l'esprit de sa mission, et qu'en France le sacerdoce, défenseur de toutes les libertés, ne saurait vivre, sans déchoir, dans le mutisme et la servitude.

Cette lutte, la plus mémorable qui se soit jamais élevée chez un grand peuple, comprend, pour la réduire à son mouvement d'ensemble, une escarmouche et trois campagnes sur trois champs de bataille.

I

L'escarmouche, ce sont encore les hardis volontaires de l'*Avenir* qui la font. Le journal de l'abbé de Lamennais annonce qu'il ouvrira, le lundi 9 mai 1831, rue des Beaux-Arts, nº 5, sans autorisation de l'Université, une école gratuite d'externes, en attendant, ajoute-t-il, « qu'il élève dans la capitale de la France la première Université libre et catholique du dix-neuvième siècle. » Il l'annonce en même temps par des affiches répandues dans tout Paris et par ces inscriptions écrites en gros caractères sur les murs de la rue des Beaux-Arts : *Liberté religieuse. Ecole libre.* Le maître d'école, c'est l'abbé Lacordaire, avec le vicomte de Montalembert et M. de Coux pour instituteurs adjoints, tous trois se déclarant responsables. Au jour dit, l'école ouvre avec dix-huit enfants et beaucoup de curieux. « Si nous sommes peu, dit Lacordaire, songeons qu'il faut peu pour conquérir la liberté : trois têtes d'enfants suffisent avec du courage par-dessus. » Mais le lendemain arrivent le commissaire et les sergents de ville ; et comme les sommations demeurent sans résultat, les maîtres d'école et les écoliers sont expulsés par la force, la classe est fermée, les scellés sont apposés sur la porte, et les trois maîtres d'école sont cités en police correctionnelle : c'est ce qu'ils voulaient, afin de porter la cause devant l'opinion publique. Or, tandis que le procès se poursuit, la mort du comte de Montalembert, pair de France, investit tout à coup son fils de la pairie, au moment même où l'hérédité de la pairie allait disparaître. Il devient justiciable de la Cour des pairs, et ses deux complices sont traduits avec lui devant un corps politique qui est en même temps le tribunal le plus élevé de la France. C'est donc à titre d'accusé, à l'âge de vingt et un ans, lorsqu'il prépare son examen de licence en droit, que Montalembert, orateur dès son premier discours, pose devant la Chambre des pairs la cause de la liberté d'enseignement, « la sainte et glorieuse cause, dit-il en terminant son plaidoyer juvénile : je la dis glorieuse, car elle est celle de mon pays ; je la dis sainte, car elle est celle de mon Dieu. » Les nobles pairs ont beau répondre à ces fiers accents par cent francs d'amende : elle est bien posée, cette cause, qui a déjà pour elle l'audace, la grâce et l'héroïsme de la jeunesse.

L'année 1832 passe. En 1833, Guizot organise une sorte de liberté de l'enseignement primaire, insuffisante, d'ailleurs. Mais c'est la liberté de l'enseignement secondaire surtout qu'il faut, car c'est au collège, par les humanités, que l'homme forme sa pensée et sa parole, qu'il devient plus homme, comme disaient les anciens, *hominem humaniorem facere*, et qu'il puise ce goût, ce bon sens, cette culture, que ne donnera jamais aucun article d'aucun programme d'aucun enseignement primaire si *supérieur* ou si *moderne* qu'on s'applique à le nommer. L'année 1834 et l'année 1835 passent. En 1836, Guizot dépose un projet, mais le ministère tombe et le projet avec le ministère. L'année 1837 passe, l'année 1838 passe, l'année 1839 passe. Le clergé, qui a reconquis la liberté générale, commence à crier un peu haut, toutefois sans sortir encore de l'attitude pacifique. L'année 1840 arrive, l'année 1840 passe. « Quand donc nous donnera-t-on la liberté d'enseignement promise par la charte ? » En 1841, Villemain, ministre de l'instruction publique, dépose un projet. Hélas ! quelle déception ! Ce projet, loin de proclamer la liberté d'enseignement, touche aux petits séminaires, pépinières de l'Eglise de France. Eux qui étaient jusque-là sous la direction exclusive des évêques, il les place sous la juridiction de l'Université ! Les évêques poussent des cris si forts, que le projet meurt de peur dans les bureaux et que le ministre lui-même demande la paix. Non, non, les évêques ont déclaré la guerre, ils ne battront pas en retraite : loin de là. En 1841,

quarante-neuf évêques ont protesté : en 1842, cinquante-six protesteront. Et l'on applaudit de toutes parts, car on se dit alors que si, dans les affaires religieuses de la France, rien ne peut réussir sans les évêques, avec les évêques, « chefs naturels de la guerre sainte, » tout peut réussir.

Le mouvement des évêques s'est produit en dehors de Montalembert; mais voilà que, de simple soldat se faisant général, Montalembert se jette à la tête du mouvement [1]. Alors reviennent sans cesse sur ses lèvres et le nom de cette Belgique, à laquelle son mariage avec la fille du comte de Mérode vient de l'unir, et le nom de cette Irlande où il a vu le grand O'Connell, libérateur de cette malheureuse nation qui a toujours excité en France des sentiments si fraternels. Pour arracher l'enseignement à l'esclavage, lui aussi veut créer une ligue, soulever une agitation, livrer bataille. Les évêques, il les conjure de laisser là leurs démarches isolées et leurs plaintes par correspondance; il les supplie de descendre dans l'arène, ouvertement, en masse, avec un seul drapeau : la liberté... Quant aux laïques, il presse les hésitants, il réchauffe les tièdes, il malmène les lâches, qui sont le grand nombre : « Les catholiques de nos jours, dira-t-il, ont une fonction qui leur est propre : c'est le sommeil. Dormir bien, dormir mollement, dormir longtemps, et, après s'être un moment réveillés, se rendormir le plus vite possible, telle a été jusqu'à présent toute leur politique. » Et comme le nombre des catholiques qui ne dorment pas est tout petit, et sans aucune influence ; comme, de plus, ces quelques catholiques sont isolés; enfin, comme ils ne peuvent agir ni sur eux-mêmes, ni sur les autres, qu'en s'organisant, Montalembert, en dépit de tous les obstacles, forme le *parti catholique*, et bientôt, devenu le centre et l'âme de l'action, il créera un comité central et quatre-vingts comités diocésains, avec un mot d'ordre : *A bas le monopole universitaire !* Avec deux raisons à l'appui : l'éclectisme, philosophie de l'Université, qui entraîne la fusion de toutes les religions, et la morale de l'Université, qui, dit-on, n'est pas morale ; et, bien qu'il ait contre lui, outre les Chambres, « les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des journaux, les tribunaux et les académies, le Conseil d'Etat et le Collège de France, les intrigues de la diplomatie à Rome et l'orgueil de la fausse science à Paris, les hommes d'Etat, les penseurs, les rhéteurs, les sophistes et les légistes, » il saura se frayer un chemin à travers la haine, le mépris, le dédain, les injures, et il ne se reposera pas qu'il n'ait planté sur les ruines du monopole le drapeau de la liberté.

Alors les évêques, rassurés sur l'intervention des laïques dans les affaires de l'Eglise par le nonce, Mgr Fornari, partent, « sauf deux ou trois, » décidément en guerre. Dans cette phalange compacte, trois surtout se distinguent par leur éclatante bravoure : l'archevêque de Toulouse, Mgr d'Astros, qui ne procède guère que par trois lettres, ou trois mémoires, ou trois sommations à l'adresse du roi, des ministres et des Chambres ; ensuite, l'évêque de Chartres, Mgr Clausel de Montals, prélat de la vieille école, mais dont l'âge n'a point attiédi l'ardeur : « Je n'aime pas, dit-il, la guerre à coups d'épingle ; quand il faut la faire, je tâche de la faire à coups de canon, » et l'infatigable vieillard tire quarante coups de canon [1]; enfin, au-dessus de tous, l'évêque de Langres, Mgr Parisis, modéré dans l'expression de sa sévère dialectique, mais parlant chaque fois que les circonstances l'exigent, parce que, dit-il, « il croirait pécher en se taisant. » En présence de ce déchaînement de mandements, de livres, de brochures, qui chargent l'atmosphère de plaintes, de protestations, de récriminations, les ministres troublés prient les évêques de calmer l'opinion publique, au lieu de la soulever ainsi. Le 5 avril 1843, le ministre des cultes, Martin (du Nord), leur écrit une lettre « très confidentielle. » L'évêque d'Angers, Mgr Angebault, saint évêque, mais parfois timide, consulte l'archevêque de Tours, son métropolitain, sur la réponse à faire. L'archevêque de Tours, un modéré, lui répond qu'il va consulter l'archevêque de Paris, Mgr Affre, qui s'unit de cœur au mouvement épiscopal, mais qui, pour le moment, voudrait le contenir dans certaines mesures. Pendant ce temps-là, le pauvre évêque d'Angers, de plus en plus en proie à ce lamentable état de conscience que nos théologiens appellent perplexe, s'adresse à l'évêque de Rennes. « Nos ministres, lui répond Mgr Brossais Saint-Marc, se moquent de nous, mon bon Seigneur... » Il lui montre qu'il est malheureusement trop vrai que « l'empoisonnement » est dans les lycées et collèges, et il lui déclare qu'aucun prêtre ne mettra les pieds dans le lycée de Rennes, où M. Zévort professe la philosophie, sinon en cas de danger de mort. Aussitôt, fort de ce souffle venu de la Bretagne, Mgr Angebault part en guerre, comme partent les timides une fois qu'ils sont parvenus à se lancer : il écrit au ministre une lettre en trois points et si vigoureuse que le ministre, qui comptait sur sa modération, lui répond à son tour : « Je suis très affligé de la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, et à laquelle je ne m'attendais point [2]... » C'est ainsi que tous les évêques, même les timides, sonnent de la trompette autour de Jéricho, et ils sonneront tant que les remparts ne seront pas tombés devant l'arche sainte.

Le clergé n'est pas moins vaillant : non seulement il s'unit aux évêques par des adresses de félicitations, mais encore il se jette à corps perdu dans la bataille. Oui, il y a un clergé qui ne se contente pas de vœux stériles; il y a un clergé

[1] Thureau-Dangin, *L'Eglise et l'Etat sous la monarchie de juillet*, 157, 160, 161, 187.

[1] « La première lettre est datée du 4 mars 1841 ; l'infatigable vieillard signait son quarantième écrit à la fin de 1850. » Baunard, *Histoire du cardinal Pie*, I, 87.

[2] Archives de l'évêché d'Angers, *Correspondance*.

qui se concerte, qui parle, qui écrit, qui fait face aux professeurs, aux journalistes, aux députés, au pouvoir, à tous ses adversaires : il y a un clergé de France! L'abbé Rohrbacher fonde toute une société ecclésiastique « pour dénoncer le monopole universitaire à la France libérale et à la France catholique ; » l'abbé Védrine, qui est violent, emporté jusqu'à l'hyperbole, jusqu'à l'injure, publie le *Miroir des Collèges*, où les collèges ne peuvent pas se regarder sans rougir ; l'abbé Desgarets, qui n'est ni moins violent ni moins emporté, imperfections inévitables dans les mêlées, publie le *Monopole universitaire destructeur des lois et de la religion ;* l'abbé Moutonnet, l'abbé Souchet et d'autres ecclésiastiques encore publieront d'autres ouvrages qui les feront passer devant les cours d'assises ; mais personne n'égale l'abbé Combalot, ce prophète de l'ancienne loi, qui parcourt la France, ne parlant que de Lucifer, de Ninive, de Babylone, des dernières calamités, d'un déluge de sang, d'un déluge de larmes. Tout à coup son cri domine le bruit du combat. Le 23 décembre 1843, il adresse aux évêques et aux pères de famille un *Mémoire* où il montre que l'Université moissonne la France catholique dans sa fleur, comme Hérode moissonna les Innocents de Bethléem ; où il montre que « le sanglier universitaire » ravage le champ qu'arrosa de son sang le divin Fils de Marie ; où il montre enfin, selon le mot qu'il tenait, disait-il, de Louis-Philippe lui-même, que l'Université pourrait bien conduire, de conséquence en conséquence, à l' « anthropophagie. » Traduit devant les assises de la Seine, il paie les métaphores de son style, malgré la courageuse défense de M. de Riancey, par quinze jours de prison et 4.000 francs d'amende. Louis-Philippe lui offre sa grâce : « Non, non, répond-il, je ne lui donne pas le droit d'être clément envers moi [1]. » Pour l'amende et les frais du procès, le journal l'*Univers* ouvre une souscription qui, dans un instant, fournit non seulement de quoi tout acquitter, mais encore de quoi offrir au condamné un calice monumental de 36.000 francs, magnifique témoignage de l'admiration catholique. Pour la prison, l'abbé Combalot la fait à Sainte-Pélagie ; et lorsque, devenu confesseur de la foi, il remonte dans les chaires où, plus populaire que jamais, il est demandé de toutes parts, il parle de Sainte-Pélagie avec une jouissance si fière, si attendrissante, si pénétrante, qu'il donne à tous les chrétiens l'envie de fondre sur le monopole universitaire, afin d'aller goûter les douceurs de Sainte-Pélagie.

Les journalistes tiennent le même langage. « Monsieur le ministre, écrit, au mois d'août 1843, Louis Veuillot dans sa *Lettre à M. Villemain,* vous permettrez aux catholiques d'ouvrir des écoles, ou vous leur ouvrirez la prison. » Ce ne sont point des phrases. Louis Veuillot ira bientôt en prison [2], lui aussi ; et, souvent, trop souvent, on l'accusera, de tous les côtés à la fois, « de ce qu'il fait, de ce qu'il ne fait pas, de ce que font les autres ; » il perdra dans ces combats, comme il le dit lui-même, « ses yeux, sa santé, son repos, la plupart de ses amis ; » mais, en revanche, il recueillera la reconnaissance de l'Eglise, et là-haut cette gloire quelque peu supérieure aux glorioles littéraires qu'il a sacrifiées ici-bas. A l'*Univers*, dont Louis Veuillot est devenu rédacteur en chef en 1843, ajoutons dix ou douze journaux de province, soutenus par les plus rudes sacrifices, qui crient sans cesse au gouvernement, à travers les poursuites judiciaires, les mécomptes et les calomnies : « Vous ne nous réduirez au silence que par la justice ou par la force. » Ajoutons enfin le *Correspondant*, ressuscité cette même année 1843 pour ne plus mourir, et nous aurons à peu près tout ce bataillon de la presse catholique, qui n'est pas gros, mais qui est brave, qui parle fièrement, sans peur, comme parleront toujours la religion et la liberté.

Les étudiants catholiques pourraient-ils manquer à la bataille, la bataille étant la fête de l'ardente jeunesse ? Au Collège de France, sans parler de Quinet, qui poursuit le christianisme à travers tous les âges, Michelet, professeur d'histoire, trouve naturel de faire son cours contre les évêques, contre les Frères des écoles chrétiennes, contre les Jésuites surtout, et, dans son langage mystique et burlesque, image du trouble de son âme, il répète l'une de ses plus belles phrases : « On nous attaque, Messieurs ; défendons bien les sept enceintes de notre âme [1]. » Les étudiants catholiques courent au Collège de France et, malgré les amis de Michelet, ils y produisent un désordre si beau, ils y font un charivari si sublime, que non seulement l'administration craint qu'il ne subsiste plus le soir une seule pierre du Collège de France, mais encore que Michelet, opprimé, dit-il, par les quarante mille chaires des catholiques et leurs cent mille confessionnaux, se hâte de terminer son année, afin de sauver « les sept enceintes de son âme. »

Au milieu de cette lutte générale et passionnée, que devient donc Louis-Philippe ? Ah ! Louis-Philippe gémit sur la perversité des hommes et l'aveuglement des peuples. Qu'on n'accroisse pas les difficultés du commandement, voilà tout ce qu'il demande. Aussi est-il difficile d'aborder avec lui cette question de la liberté d'enseignement. Un jour, l'archevêque de Paris, Mgr Affre, fait une tentative. Dès les premiers mots de l'archevêque, Louis-Philippe essaie de détourner la conversation. Mais l'archevêque, qui connaît sa tactique, ne s'y laisse pas prendre, et comme il insiste : « Ah ! pour le coup, Monsieur l'archevêque, vous allez prononcer entre ma femme et moi. Combien faut-il de cierges à un mariage ? Je soutiens, moi, que six cierges suffisent ; ma femme, elle, prétend qu'on doit en mettre douze. » — « Il importe peu, sire... » — « Je

[1] Ricard, l'*Abbé Combalot,* 268-337.
[2] Le 4 mai 1844.

[1] L'*Ami de la Religion,* CXVII, 449, 3 juin 1843.

me rappelle fort bien qu'à mon mariage, c'était dans la chambre de mon beau-père, il n'y avait que six cierges. » — « Il importe peu, sire, qu'on allume six cierges ou douze cierges à un mariage, mais veuillez m'entendre sur une question beaucoup plus grave. » — « Comment, Monsieur l'archevêque, mais ceci est très grave : il y a division dans mon ménage. » — « Enfin, sire... » — « Ma femme prétend avoir raison... » — « Si, par malheur... » — « Moi, je soutiens qu'elle a tort. » — « Si, par malheur... » — « Mais mes cierges, Monsieur l'archevêque ? » — « Le roi n'accordait pas... » — « Mes cierges ? » — « La liberté d'enseignement... » — « Tenez, Monsieur l'archevêque, je ne veux pas de votre liberté d'enseignement ; je n'aime pas les collèges ecclésiastiques : on y enseigne trop aux enfants le verset du *Magnificat, Deposuit potentes de sede*, Il dépose les puissants de leur trône. » Du coup, l'archevêque fut déconcerté, il se leva, salua et se retira sans mot dire. Chaque fois que l'archevêque revient ainsi à la charge [1], chaque fois Louis-Philippe riposte par quelque étrange digression, qu'il prend à tort pour de l'habileté, car l'archevêque, fatigué de ces grossiers détours, bons pour la politique peut-être, mais sans prise sur la conscience, finit par se dire : « Puisqu'il ne veut pas que je lui parle en particulier, je vais lui parler en public. » Oui, il va lui adresser la parole en public, et c'est cette parole même qui transporte la lutte sur le second champ de bataille.

II

Au mois de janvier 1844, l'année héroïque, l'archevêque de Paris fait parvenir à Louis-Philippe un *Mémoire adressé au Roi par les évêques de la province de Paris* [2]. Le ministre de la justice et des cultes répond à l'archevêque de Paris par une mercuriale. L'archevêque répond à la mercuriale du ministre en justifiant le droit, le motif, l'objet et la forme de la publication. Plus de soixante évêques adhèrent publiquement aux raisons de l'archevêque. Isambert, député qui voit toujours d'instinct les abîmes où le clergé fait courir la France, interpelle le ministre et lui demande ce qu'il va faire pour conjurer l'imminente catastrophe. Le ministre répond qu'il a un moyen, un terrible moyen, le moyen en cours : *la déclaration comme d'abus*. Mais comme ce moyen fait rire les députés, parce qu'ils savent qu'il fait rire les évêques, qui s'unissent tout de suite à celui d'entre eux qui est frappé, Dupin, procureur général à la Cour de cassation, le vieux légiste du vieux libéralisme, excite le gouvernement à prendre des mesures ; il termine son discours, qui est un manifeste, par ces mots, qui sont une déclaration de guerre : « Soyez implacables ! » Le 16 avril 1844, Montalembert paraît à la tribune de la Chambre des pairs. Il suit Dupin pas à pas, il le réfute tantôt par des arguments, tantôt par de l'histoire, toujours avec le feu d'une âme débordant d'enthousiasme et de foi, et son discours, qui est aussi un manifeste, il le termine par ces mots : « On vous a dit : Soyez implacables ! Eh bien, soyez-le, faites tout ce que vous voudrez et tout ce que vous pourrez... Nous sommes les fils des croisés, et nous ne reculerons pas devant les fils de Voltaire. » Fils des croisés, fils de Voltaire, c'est le cri de la situation, car le *Journal des Débats*, le *Siècle*, le *Constitutionnel* et la *Revue des Deux Mondes*, prêchant une croisade, ont donné le mot d'ordre contre le clergé : « Il est temps de mettre la main de Voltaire sur ces gens-là ! [1] » Fils des croisés, fils de Voltaire, c'est le cri qui remue, parce qu'il exclut les pires des gens, les plus dangereux, ceux qu'Athènes frappait d'incapacité civile : les neutres. Et alors, pendant que le clergé éclate en bravos, pendant que les catholiques de Lyon offrent à Montalembert une médaille d'honneur avec cette inscription : « Nous sommes les fils des croisés, nous ne reculerons pas devant les fils de Voltaire, » adieu nuances, coteries, rivalités, misères, parmi les catholiques ! « Il n'y a pas quinze années, écrit alors Lacordaire [2], il y avait des ultramontains et des gallicans, des cartésiens et des menaisiens, des jésuites et des gens qui ne l'étaient pas, des royalistes et des libéraux : aujourd'hui tout le monde s'embrasse ; les évêques parlent de liberté et de droit commun ; on accepte la presse, la charte, le temps présent ; les Jésuites dînent chez les Dominicains...»

Pendant ce temps-là [3], le gouvernement a déposé un troisième projet de loi sur l'enseignement secondaire. Hélas ! le vice radical de ce projet, c'est qu'il confirme le monopole, et que, de plus, il interdit l'enseignement « à toute association ou congrégation religieuse non légalement établie en France [4]. » Aussitôt soixante-quatre évêques protestent. Le clergé est transporté de cette éclatante manifestation. « C'est un courage digne des plus beaux siècles du christianisme, » s'écrie-t-il dans ses adresses aux évêques [5]. Et à la Chambre des pairs, pendant le débat, qui dure un mois [6], Montalembert prend quinze fois la parole ; et, à la Chambre des pairs, le 24 mai 1844, une minorité considérable [7] se prononce contre le projet ; et la Chambre des pairs ne pouvant s'entendre avec la Chambre des députés, le projet du ministère tombe encore une fois. Sans doute, on ne conclut pas, mais les idées germent, et la victoire n'est plus qu'une question de temps. Discussion d'avril-mai 1844 ! Epoque

[1] V. Cruice, *Vie de Mgr Affre*.
[2] Ce *Mémoire* est publié par l'*Ami de la Religion*, CXX, 480.

[1] L'*Ami de la Religion*, CXVII, 289, 13 mai 1843.
[2] Lettre à Mme Swetchine, 18 juin 1844.
[3] Le 2 février.
[4] Article 3.
[5] V. particulièrement, dans l'*Ami de la Religion*, les adresses au cardinal-archevêque de Lyon, le 29 mars 1844, et à l'évêque de Viviers, le 6 juillet 1844.
[6] Du 22 avril au 24 mai 1844.
[7] 51 voix contre 85.

décisive dans l'histoire du parti catholique ! Quelques hommes de cœur et de talent ont pu se défendre contre le gouvernement, contre ses amis, contre l'Université, contre la force et la ruse, contre les préjugés les plus violents et les plus enracinés. Ils ont pu non seulement se défendre, mais attaquer avec succès, mais croître dans le combat, mais sortir de l'arène si forts, qu'ils disent aujourd'hui : « La victoire du droit, c'est demain que nous l'aurons, car qu'est-ce que deux ou trois années, lorsqu'il s'agit de tout l'avenir ? C'est demain que triompheront avec nous l'enfant, le père de famille, l'Eglise et la société ! C'est demain que nous remporterons la première liberté du monde, la liberté des âmes ! »

Oui, en 1844, la victoire est assurée. En 1845, elle l'est encore bien davantage, et, chose bizarre, sous l'apparence d'une défaite. Voici comment.

Aux réclamations de l'Eglise les défenseurs du monopole opposent une diversion. « Quand on n'a plus rien, disait un jour Benjamin Constant, eh bien ! il reste les Jésuites. » Ils attaquent donc les Jésuites, au point qu'ils leur refusent non seulement le droit d'enseigner, mais encore le droit d'exister. Or, M. Thiers, qui n'est plus ministre, voit dans cette circonstance une belle occasion de le redevenir. Cet homme habile à démolir va mettre le ministère en demeure d'exécuter les vieilles lois de proscription, qui sont toujours un moyen de salut. Si le ministère refuse, il est immédiatement perdu : ses partisans l'abandonneront. S'il accepte, il est perdu à bref délai : les catholiques le discréditeront dans l'opinion publique. Dans un cas comme dans l'autre, le portefeuille de M. Guizot tombera par terre, et M. Thiers le ramassera.

Les Jésuites se préparent à la résistance légale. M. Thiers pousse son affaire dans les journaux. Le grand jour arrive : c'est le 2 mai 1845. Donc, à la Chambre des députés, M. Thiers vient, dit-il, défendre le ministère contre un danger qui menace à la fois le pays et l'Eglise : tout sera sauvé, si seulement le ministère disperse « la corporation des Jésuites, » au nom des lois existantes, les arrêts de 1762. Berryer lui répond. C'est la première fois qu'il intervient dans la campagne de la liberté religieuse. Berryer, l'homme de l'inflexible noblesse, qui, un jour, pour je ne sais plus quelle affaire, refusa de s'associer avec Rothschild (un juif, ai-je entendu dire), parce que, pour « ramasser cet or, il lui aurait fallu se baisser ; » Berryer, l'homme de l'inaltérable fidélité, qui sut garder dans le plus profond de son cœur, comme dans le saint des saints, l'image de la vieille patrie française gouvernée par son antique race de rois, et, au milieu de toutes les révolutions qui lui souriaient, ne fut le courtisan que de l'exil et du malheur ; Berryer, enfin, le grand orateur qui est sur toutes les brèches et derrière tous les droits, ne pouvait pas manquer de défendre la cause des religieux : « C'est devant un mur de marbre, disait-il avec désespoir au P. de Ravignan, que je vais parler ! » Le mur de marbre a disparu depuis longtemps dans la poussière, et le discours de Berryer demeure comme un monument de son éloquence, de l'éloquence.

Le ministère subit l'ordre du jour imposé par M. Thiers : la Chambre vote l'expulsion des Jésuites. Louis-Philippe entre en fureur : « Que les Jésuites ne croient pas, dit-il, que je vais risquer ma couronne pour les sauver ! » Ce n'est pas, Mesdames et Messieurs, que Louis-Philippe ait peur des Jésuites, mais il a peur de ceux qui disent qu'ils en ont peur. Il fait au nonce, Mgr Fornari, une scène où il frappe de si grands coups de poing sur la table, où il crie si haut, avec tant de colère, que le nonce se retire en disant : « Sire, Votre Majesté a oublié qu'elle parlait à un ambassadeur [1]. » Mais, pour déjouer les manœuvres de M. Thiers et abattre en même temps la résistance des catholiques, Guizot transporte l'affaire à Rome ; et, à la suite d'une négociation mystérieuse, péniblement conduite par l'italien Rossi, il obtient que le Saint-Siège engage le général des Jésuites à disperser lui-même ses communautés de France. A cette nouvelle, qui paraît dans le *Moniteur* le 6 juillet 1845, les catholiques sont consternés, stupéfaits, incrédules. « Ma raison est confondue, s'écrie Mgr Parisis, et mon cœur en est broyé ! » Pourtant c'était un avantage. D'abord, la question des Jésuites disparaissait, comme on l'a dit, sans que les Jésuites disparussent eux-mêmes : car cinq maisons seulement furent atteintes, et pas un Jésuite ne quitta la France. Ensuite, la cause de la liberté d'enseignement était dégagée de l'épouvantail par lequel les voltairiens et les universitaires voulaient l'obscurcir, l'irriter et la perdre. Enfin, comme le constatait Montalembert, à la Chambre des pairs, le 16 juillet 1845, les catholiques et les Jésuites, battus en apparence, étaient victorieux en réalité ; et, selon le mot de Lacordaire, on avait le succès sans le triomphe. Alors, la cause étant plus nette que jamais, on s'avance sur le troisième champ de bataille : celui des élections.

III

Oui, au bout de trois ans d'efforts, la question de la liberté d'enseignement s'est frayée un chemin à travers tous les préjugés, toutes les distractions, tous les intérêts : voilà qu'elle se pose devant l'opinion publique aux élections générales, le 1er août 1846. Montalembert se multiplie ; il enflamme le comité électoral par ses cris de combat ; il parle aux électeurs par des brochures, il souffle le feu par des circulaires, il demande l'union, l'union : « Pas de conflits de personnes ! Qu'il n'y ait parmi nous que des amis ou des ennemis de la liberté d'enseignement, quelle que soit leur couleur politique ! Si les catholiques

[1] La scène est rapportée par Ricard, *Mgr de Mazenod*, 326.

légitimistes de la *Quotidienne* crient, si les catholiques libéraux de l'*Alliance* crient, si les catholiques ministériels de la *Revue-Nouvelle* crient, ils crieront. Pour nous, avant toute chose, la liberté d'enseignement! » Mais va-t-il réussir à réveiller les amis du repos, qui mettent le sommeil au-dessus de tous les devoirs publics ? Va-t-il éclairer les fils de Pilate, qui immolent la vérité au bien de la paix ? Va-t-il toucher « ce restant de vieille noblese qui met sa gloire à rivaliser de luxe avec nos parvenus de la Banque, sans y réussir, et cette jeunesse étiolée qui n'a de viril que la barbe, et tous ces tristes catholiques, tous ces indignes Français, qui voient trahir sans honte la religion et la patrie ? » Il faut en douter, car, à la fin de 1845, après les grandes luttes, on a senti passer comme un souffle d'apaisement; il s'est fait comme une espèce de trêve, et l'élan est, pour ainsi dire, interrompu. Aussi, l'abbé Combalot, qui bouillonne toujours, lui écrit-il « qu'il faudrait une bonne persécution pour réveiller le sang des catholiques, ce sang hélas! dit-il, changé, depuis longtemps, en sirop de citrouille [1]. » Eh bien, malgré toutes les causes de faiblesse, malgré l'inexpérience surtout, le parti catholique obtient des succès inespérés. D'abord, il constate la défaite de ses adversaires les plus prononcés, de Quinet, de trois rédacteurs du *Journal des Débats* et des universitaires les plus exclusifs. Ensuite, lui qui, en 1843, n'avait qu'un seul vrai partisan à la Chambre des députés, M. de Carné, il en compte cent quarante-six, parmi lesquels M. de Quatrebarbes et M. de Falloux.

Devant cette démonstration, Louis - Philippe va-t-il enfin se rendre aux vœux des catholiques ? Loin de là : le gouvernement du roi paraît plus opposé que jamais à l'indépendance de l'Eglise. Vers la fin de l'année 1846, Mgr Affre, archevêque de Paris, en présence de ces projets d'asservissement qu'il redoutait plus pour l'avenir de la religion que le glaive même des persécuteurs, résolut d'en appeler au Souverain Pontife. Afin de s'entourer de plus de lumière, il pria plusieurs évêques de venir délibérer avec lui. Ce synode fut tenu à Saint-Germain. On y rédigea un *Mémoire* sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat depuis 1830. Les faits qui y furent exposés prouvaient que le gouvernement n'acceptait le règne des idées religieuses qu'autant qu'il était favorable au règne du roi, et que de tous les corps du royaume le clergé était le moins libre, le moins favorisé par les lois, le plus en butte à la défiance et aux exactions du pouvoir. Le *Mémoire* achevé, les évêques présents à ce synode le signèrent, et l'archevêque de Paris l'envoya immédiatement par des exprès à tous les archevêques du royaume, afin de le soumettre à leur examen et à leur approbation. Le *Mémoire* revint avec leurs signatures. M. l'abbé de la Bouillerie, vicaire général de Mgr Affre, partit aussitôt pour Rome et plaça sous les yeux du pape cette protestation de tout l'épiscopat français. Or, soit que la première nouvelle vînt de Rome, soit que le secret fût trop répandu pour ne pas arriver à la cour, Louis-Philippe en eut connaissance, et il manda l'archevêque de Paris. Ses paroles furent d'abord graves et sévères, puis il s'anima, s'irrita, s'emporta, pendant que l'archevêque demeurait calme, impassible. « Avec vos mémoires et vos journaux, s'écria-t-il, vous portez le trouble partout. Je sais aussi qu'il y a peu de temps vous avez tenu un concile à Saint-Germain. » — « Sire, nous n'avons point tenu de concile; mes suffragants sont venus me voir et nous avons traité de différents points de discipline ecclésiastique. » — « Vous avez tenu un concile, je le savais bien ; vous n'en aviez pas le droit, monsieur l'archevêque. » A ces mots, l'archevêque éleva les yeux et les fixant sur le roi, dit avec fermeté : « Sire, nous en avions le droit ; toujours l'Eglise a eu le droit d'assembler ses évêques pour régler ce qui pouvait être utile à leurs diocèses. » — « Ce sont là vos prétentions ; mais je m'y opposerai. L'on m'a dit aussi que vous aviez envoyé un ambassadeur au pape. » — « Sire, nous avons envoyé, en effet, un ecclésiastique présenter quelques demandes au Saint-Père. » — « Et que lui avez-vous demandé? Je veux le savoir. » — « Si c'était mon secret, je pourrais le confier au roi; mais c'est aussi celui de mes suffragants, et le roi trouvera bon que je le garde. » A ces mots, Louis-Philippe entra dans une violente colère, il prit l'archevêque par le bras, en criant très haut : « Monsieur l'archevêque, prenez garde, on brisera votre mitre sur votre tête. » L'archevêque salua et sortit [1].

La situation étant aussi tendue, les catholiques recourent aux pétitions. Là encore, quel immense progrès! En 1846, Montalembert avait eu beaucoup de peine à réunir 80.000 signatures; or, au commencement de l'année 1847, dans l'espace de deux semaines, il en recueille 140.000. Il faut se rendre... M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, dépose donc un quatrième projet de loi. Mais, hélas! si ce projet reconnaît le principe de la liberté, il n'en accorde pas la pratique, « pas même le semblant. » Montalembert, dans un écrit d'une ironie terrible [2], montre que ce projet trahit les droits de la liberté, les besoins de la société, les garanties de la Charte, les promesses de Guizot, les espérances des catholiques; l'abbé Dupanloup montre, sous forme courtoise, que ce projet anéantit toutes les libertés dont on jouissait de fait sous le régime du monopole, qu'il conserve les restrictions et les entraves les plus exorbitantes du monopole, qu'il prépare la soumission de toutes les institutions existantes au monopole, enfin qu'il blesse au cœur le principe

[1] Ricard, l'*Abbé Combalot*, 347.

[1] Cruice, *Vie de Mgr Affre*, 343, 344, 360-362.
[2] *Du rapport de M. Liadières sur le projet de loi contre la liberté d'enseignement. Œuvres*, IV, 445.

même de la liberté d'enseignement [1] ; Mgr Parisis écrit au ministre de l'instruction publique ; l'archevêque de Reims écrit au ministre des cultes ; l'archevêque de Toulouse écrit aux Chambres ; les journalistes lancent leurs journaux ; les comités se mettent en mouvement, et de nouveau et plus que jamais les cris de combat remplissent les airs dans l'ivresse de la bataille : « Oui, la brèche est faite à l'édifice du monopole. Montons à l'assaut, renversons, brisons, anéantissons cette geôle où l'on voudrait emprisonner à jamais la conscience, la liberté, le génie de la France ! »

Mais quoi ! Les catholiques parlent encore, qu'ils parlent seuls ! O inconstance de la révolution ! Où est ce roi Louis-Philippe, qui, au mépris de sa Charte solennellement jurée, espérait faire jouer les Chambres au ballon, comme il disait [2], avec la question de la liberté d'enseignement ? Où donc ces ministres qui combattaient ou ajournaient les principes supérieurs pour servir leurs petits intérêts ? Où donc ces libéraux qui accordaient la liberté à l'incrédulité, mais qui la refusaient obstinément à la foi chrétienne ? Où donc cette bourgeoisie qui criait si haut : « A nous la patrie, la société, le monde ; à l'Eglise, la sacristie ! » Enfin qu'est devenue la monarchie constitutionnelle et libérale de 1830 ? Un coup de vent l'a jetée par terre, à l'étonnement puéril de son roi, qui s'imaginait que l'on gouverne un grand peuple avec des expédients !

Sur le champ de bataille, naguère si animé, il ne reste plus que les catholiques avec la victoire ; car l'idée est gagnée, et, quel que soit le nouveau pouvoir, il faudra bien que sur l'idée il mette la loi. Il ne reste plus que les catholiques avec la gloire : car quoi de plus grand que ces évêques au front d'airain, à la voix de fer, illustrant, au milieu du dix-neuvième siècle, les antiques sièges de la Gaule ? Quoi de plus grand que ce clergé courant par l'excès de son ardeur au-devant des tribunaux et de la prison ? Quoi de plus grand que tous ces laïques, membres de comités, journalistes, publicistes, jurisconsultes, orateurs, offrant à l'Eglise leurs fortes intelligences, leurs nobles cœurs, leurs généreux caractères, non pas pour la gouverner, mais pour la servir ? Et quoi de plus grand que le comte de Montalembert dirigeant, avec tant d'éloquence et d'intrépidité, l'un de ces combats d'où dépendent les doctrines et les siècles ? Enfin quoi de plus grand que cette Eglise de France, unie sans aucune querelle encore de libéralisme, se levant tout entière, s'armant tout entière, avec la même devise, sous le même étendard : *Dieu et mon droit ?*

O croisade si près de nous et si loin de nous ! A cette heure de prostration, on voudrait rester avec elle pour relever son âme, pour apprendre à sentir, à combattre, à défendre ses conquêtes menacées aujourd'hui de périr, hélas ! dans nos tristes mains !... Puisqu'il faut la quitter, quittons-la, du moins, avec regret : c'est le meilleur hommage, semble-t-il, que l'on puisse rendre à sa mémoire, à son immortelle mémoire !

[1] *Du nouveau projet de loi sur la liberté d'enseignement, présenté à la Chambre des députés par M. le ministre de l'instruction publique, le 12 avril 1847.* Seconde partie.

[2] « Je tiens d'une source certaine que le roi a dit que les deux Chambres joueraient longtemps au ballon avec ce projet de loi. » Paguelle de Follenay, *Vie du cardinal Guibert,* II, 119.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'homme, dans l'état de nature pure, aurait-il pu, sans le secours de la grâce, observer toute la loi naturelle et vaincre les tentations graves ?

R. — Il faut d'abord bien définir ce qu'on entend par l'état de *nature pure.*

Si on l'entend de l'état de *nature intègre* dans lequel Adam a été placé, l'observation de la loi naturelle étant ordonnée à la fin surnaturelle, l'homme n'aurait pu accomplir tous les devoirs de la loi naturelle qu'à l'aide de la grâce surnaturelle. La raison en est que la loi naturelle ne pouvant, dans cet état, être parfaitement observée sans que la fin surnaturelle fût obtenue, les moyens devant être proportionnés à la fin, un secours surnaturel était nécessaire pour l'accomplissement total de la loi naturelle.

Si on l'entend de l'état de *pure nature* dans lequel l'homme aurait été ordonné à la seule fin naturelle, on doit dire que nul moyen surnaturel, nulle grâce surnaturelle n'eût été nécessaire pour l'accomplissement de la loi naturelle. Autrement l'ordre naturel eût été tronqué, puisqu'il lui aurait fallu un secours surnaturel qui ne devait pas lui être accordé ; la fin naturelle que l'homme devait obtenir lui était impossible, puisqu'il lui aurait fallu une grâce surnaturelle qu'il ne devait pas avoir. — Mais, dans cet état de pure nature, l'homme aurait eu besoin de secours naturels en rapport avec sa fin ; car la créature, même pourvue des facultés qui la mettent en possibilité prochaine d'opérer, ne saurait passer à l'acte sans un secours actuel de la cause première. Il y aurait eu ainsi tout un ensemble de secours naturels ordinaires mettant l'homme dans la possibilité d'accomplir chacun des devoirs de la loi naturelle.

Pour que l'homme, en fait, accomplit toute la loi sans pécher jamais contre aucun des préceptes naturels, les secours ordinaires n'auraient pas été suffisants, car ces secours n'auraient pas enlevé à l'homme la défectibilité qui est essentielle à sa nature d'être imparfait. Avec ces secours, il aurait toujours pu bien agir ; mais dans la vie d'épreuve, il lui serait certainement arrivé de défaillir quelquefois. La raison en est que la défaillance, dans

une certaine mesure, est une conséquence pratiquement certaine de la défectibilité : il ne peut se faire que ce qui est défectible ne défaille quelquefois. Par conséquent pour qu'un homme, dans l'état de pure nature, pût observer toujours la loi naturelle, il lui aurait fallu un secours spécial qui lui fît toujours éviter les défaillances. Ce secours eût été une *faveur*, puisque, en dehors des secours ordinaires qui lui permettent de bien agir, l'homme n'a aucun droit d'exiger de Dieu un secours extraordinaire qui le garde toujours de mal agir. Et parce que c'eût été une faveur, on aurait pu l'appeler *grâce*, mais ce ne serait pas une grâce au sens propre du mot, la grâce étant proprement surnaturelle ; ce ne serait qu'un secours spécial purement naturel.

Q. — Chargé par vacance d'une paroisse voisine, avais-je le droit de juridiction sur l'annexe desservie par cette paroisse, alors qu'un prêtre retraité dans cette annexe avait reçu le pouvoir par intérim de la gouverner ? Mais est-ce en tout, je ne sais, car ma commission était pour la paroisse principale.

Dans la paroisse dont j'avais l'administration provisoire, un curé nommé par l'évêque sans être installé pouvait-il me donner juridiction sur sa paroisse ou sur son annexe ?

Ayant fait dans ce cas un mariage dans l'annexe, du consentement du prêtre retraité et du nouveau curé simplement nommé, le mariage est-il valide ?

Ai-je ensuite encouru l'excommunication épiscopale *ipso facto* pour défaut de juridiction ?

Le prêtre retraité avait-il le droit de me subdéléguer et de me dire de procéder à la célébration du mariage ? Car si j'ai agi ainsi, ce n'était pas du tout pour usurper des droits.

R. — Dans le cas fort original qui nous est posé, le mariage est certainement valide.

En effet, les trois prêtres qui pouvaient revendiquer le droit d'y assister y ont concouru soit par leur *présence*, soit par leur *délégation*. Il s'ensuit que le mariage est *validement* et *licitement* contracté.

Quel est le rôle de chacun d'eux dans la circonstance ? Il nous manque deux éléments pour le déterminer. De fait, nous ignorons quelle est la situation juridique de l'annexe en question, et en outre le moment précis où, dans le diocèse de notre correspondant, commence la juridiction des curés sur leur nouvelle paroisse.

Pour l'annexe, elle peut n'être qu'une partie de la paroisse principale, sans aucune existence indépendante, ou former une paroisse au sens strict du mot, mais unie momentanément à une autre paroisse.

Dans la première hypothèse, c'est-à-dire dans le cas d'une véritable annexe, le pouvoir *ordinaire* résidait dans l'un ou l'autre des deux curés, le curé par intérim conservant ses droits jusqu'à ce que le nouveau curé ait acquis les siens. Il n'était nul besoin que l'on fît mention de l'annexe dans la commission, puisqu'on suppose qu'elle fait partie intégrante de la paroisse. La délégation du prêtre retraité n'était non plus d'aucune utilité, l'un ou l'autre curé ayant le pouvoir *ordinaire* d'assister au mariage.

Dans l'hypothèse de paroisses indépendantes, réunies accidentellement, les choses changent complètement d'aspect. Le curé par intérim ne peut rien, sa commission ne parlant pas de la paroisse secondaire. Pour le nouveau curé, la question de pouvoirs reste suspendue, à cause de l'ignorance où nous sommes du moment précis où commençait sa juridiction sur la nouvelle paroisse. Mais cela ne fait rien à la solution, puisque le pouvoir d'assister appartenait soit à lui, soit au prêtre habitué.

Enfin pour le prêtre habitué, il avait une délégation *ad universalitatem causarum*, qui lui permettait de subdéléguer un autre prêtre à sa place. Comme il a fait cette sous-délégation au curé par intérim, celui-ci, à défaut de pouvoir ordinaire, pouvait en user.

Q. — Un journal de la région, absolument mauvais, est distribué quotidiennement par un enfant catholique qui va le prendre à la gare, distante de la paroisse de quatre à cinq kilomètres, et avant de revenir il distribue dans une autre paroisse. A mes observations la mère a répondu qu'il gagnait à ce commerce plus de 20 francs par mois et que c'était important pour une famille qui compte huit enfants. Le père est berger et doit avoir 35 à 40 francs de gages, outre sa nourriture. Deux grandes filles sont tantôt louées, tantôt occupées à divers travaux. Un garçon de 13 ans fait aussi quelques gains, même les deux cadets à l'époque de certaines récoltes. La mère a bien à faire avec toute cette famille. Cependant elle s'industrie aussi quelque peu ; elle a tenu un enfant comme nourrice. Mais au méfait de la vente du journal notre garçon qui a 9 ans ajoute celui de manquer et le catéchisme et la messe du dimanche. Si cela se prolonge, peut-on lui donner l'absolution à Pâques ? Peut-on l'admettre à la première communion ?

R. — Nous donnerons une solution différente à chacune des deux questions posées, et nous répondrons à la première *Affirmative*, et à la seconde *Negative*.

Ad I. En effet, un enfant de neuf ans n'a pas assez de discernement pour comprendre exactement ce que c'est qu'un bon ou un mauvais journal ; il distribue ce qu'on lui remet, en vue d'un salaire déterminé, destiné à aider sa famille pauvre, il le fait évidemment sans intention perverse et sans qu'on puisse taxer d'impénitence la continuité de son acte. Manquer le catéchisme, si d'ailleurs il est suffisamment instruit, n'est pas un péché ; manquer la messe le dimanche sans raison suffisante en est un ; mais si à Pâques l'enfant se confesse avec les dispositions requises, c'est-à-dire en reconnaissant sa faute et en l'avouant, et en témoignant le plus ferme propos d'observer, sauf impossibilité majeure, les règles de l'Eglise, *nulla est ratio cur denegetur absolutio*.

Ad II. Pour l'admission à la première communion, la solution change. Si manquer le catéchisme n'est pas en soi un péché, l'assiduité au catéchisme est une condition *sine qua non* à laquelle les

curés doivent tenir expressément, *pro necessitate temporum et locorum*, pour admettre un enfant à la sainte table. Le curé peut fixer un nombre minimum de présences nécessaires, ou du moins exiger une instruction substantielle suffisante, pour qu'un enfant puisse faire sa première communion. Il peut et doit même exiger la présence effective à la messe du dimanche pour tous les enfants qui s'y préparent, et, en fait, exclure tous ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Nous l'engageons même à être sévère sur ces points, à cause du bon exemple et de l'édification de la paroisse. Il importe d'ailleurs de faire prendre de bonne heure aux enfants les bonnes habitudes qu'ils devront conserver après leur première communion pour pratiquer la vie chrétienne. Que le curé avertisse donc les parents du petit distributeur que c'est une règle fondamentale dont lui-même ne peut s'écarter.

Q. — Un professeur de lettres dont le programme est celui des examens officiels n'a pas sollicité la permission de l'Index. Par le fait même qu'on l'a mis dans cette situation a-t-il le droit de lire et étudier les ouvrages condamnés figurant dans son programme? Peut-il et doit-il se contenter des extraits qui circulent ordinairement?

R. — Si l'Eglise elle-même, c'est-à-dire le législateur suprême, commandait d'étudier les livres condamnés figurant au programme officiel, on pourrait dire qu'il donne en même temps la permission de les lire. Quant aux évêques, ils ne peuvent donner de permission que *pro singularibus libris atque in casibus tantum urgentibus* : ce qui n'est pas le cas ici.

D'ailleurs la loi est facile à observer : il suffit de déposer une requête à la chancellerie épiscopale pour obtenir la permission désirée.

Q. — Ma paroisse fait partie d'une commune qui compte 280 protestants, tandis que les catholiques sont au nombre de 190 seulement. On vit en bonne intelligence. Trop, car s'il survient un décès tout le monde assiste aux obsèques sans distinction de culte, et nos catholiques sans exception entrent au temple et assistent au discours du pasteur, qui ne se borne pas à parler du défunt, mais traite quelque sujet pieux. Oh! il a bien soin de s'écarter des récifs, à ce que je comprends, du moins apparents. Et cela n'est peut-être que plus dangereux parce qu'on entend après des appréciations comme celle-ci : « Oh! il a bien parlé comme aurait fait un prêtre. »

In se, n'est-ce pas, cette assistance est délictueuse. La bonne foi et la coutume la justifieraient-elles? Faut-il réagir *ex cathedra*, mes prédécesseurs ne l'ayant pas fait? ou seulement en particulier au confessionnal? Et là encore faut-il risquer d'introduire le péché formel pour ceux qui n'auront pas le courage de se montrer vrais catholiques?

R. — Le Saint-Siège a été amené à examiner pratiquement la question pour la ville de Rome, où l'on a bâti, depuis l'occupation italienne, un grand nombre de temples, d'écoles et d'hospices protestants.

Le 12 juillet 1878, le cardinal vicaire, après avoir pris l'avis d'une commission de cardinaux et du Souverain Pontife, publia une série de règles de conduite dont nous extrayons les passages suivants, qui ont trait à la consultation :

> Strictissime autem vetatur ingredi, mera curiositate et scienter, aulas et templa protestantium tempore collationum, et graviter peccant omnes qui, mera curiositate, collationes protestantium auscultant, et adsistunt, quamvis materialiter, cæremoniis acatholicis.

Le motif de cette défense, disent les *Acta S. Sedis*, c'est le péril auquel s'exposent ces hommes par rapport à la foi, et le danger de scandaliser les autres fidèles : « Graviter enim peccant et ob periculum cui se amittendæ fidei exponunt, et ob scandalum quod ingerunt [1]. »

Le cardinal vicaire termine par cette exhortation : « Satagant Rmi Parochi ut has præscriptiones servent in mente fidelium, et ut legant instructionem hanc tempore missæ parochialis, vel alterius functionis frequentioris in diebus festis. »

Le Saint-Siège ne tolère donc pas le silence à Rome. Faut-il agir de même ailleurs? Le rédacteur des *Acta S. Sedis* le pense : « Neque Episcopos, dit-il, ea qua par est reverentia, rogare prætermittimus (non enim Romæ tantummodo a protestantibus vel templa eriguntur, vel aperiuntur scholæ), ut, edictis latis, parochis mandent in re ejusmodi sedulam navare operam. A pastoribus enim et Ecclesiæ catholicæ ministris strenue agentibus hæreses et vitia semper contrita fuere [2]. »

La Propagande d'ailleurs, dans son Instruction de 1729, rappelle aux confesseurs qu'ils doivent sur ce point adopter les opinions les plus sévères :

> In id semper intenti (confessarii) ne quid laxam hac in re conscientiam efficiant, sed opportunis documentis et monitis timidiorem potius et cautiorem, ne communicando in divinis cum schismaticis et hæreticis animam in salutis discrimen adducant.

Il nous semble donc que les prescriptions du Saint-Siège sont applicables chez vous, parce que les fidèles ne sont pas forcés par leur position d'assister aux prédications des protestants, et qu'il y a d'ailleurs pour eux péril de faute contre la foi.

Toutefois, avant d'agir dans le sens de la rigueur, nous conseillons de prendre l'avis de l'Ordinaire, parce qu'il s'agit d'une chose importante.

Q. — Dans la lettre par laquelle notre évêque nous subdélègue le pouvoir de donner la bénédiction apostolique avec indulgence plénière *in articulo mortis*, il est dit : « Presbyterum nostræ diœcesis N. virtute Brevis Apostolici nobis die 12ª julii 1892 concessi, delegamus et deputamus ad impertiendam, *durante suo Confessarii munere*, fidelibus in articulo mortis constitutis Bene-

[1] *Acta S. Sedis*, XI, p. 174.
[2] *Ibid.*, p. 177.

dictionem Apost. cum Ind. plen., juxta formam a SS. Papa Bened. XIV præscriptam. »

1° Puis-je donner cette bénédiction dans tout le diocèse, vu que cette délégation paraît ne renfermer aucune restriction et qu'elle n'est point renouvelée quand on change de paroisse?

Puis-je au moins la donner dans les paroisses voisines, dans un rayon de trois lieues limite de la juridiction des vicaires? Le cas se présente souvent pour nous.

2° En vertu d'une entente entre notre évêque et les évêques voisins, nous avons juridiction sur une certaine étendue des diocèses limitrophes du nôtre. Puis-je donner la bénédiction apost. dans ce rayon du diocèse étranger?

3° Un prêtre est en voyage loin de son diocèse; or, une personne tombe gravement malade dans le même vagon, la mort est imminente, le prêtre donne l'absolution. Peut-il présumer la délégation de l'évêque sur le diocèse duquel il se trouve pour donner également la Bénéd. apost. *in articulo mortis?*

R. — Les termes de la délégation prouvent qu'elle est attachée au pouvoir de confesseur conféré par l'évêque qui délègue : *durante suo Confessarii munere*.

D'autre part, le mot *fidelibus* n'étant accompagné d'aucun déterminatif qui vienne en restreindre le sens, il s'ensuit que le prêtre qui a reçu la délégation dont vous parlez, peut donner l'indulgence *in articulo mortis* à tous les fidèles qu'il pourrait absoudre en vertu de ses pouvoirs *ordinaires*, c'est-à-dire en vertu de la *délégation épiscopale*.

Conséquences :

Dans le premier et le second cas, le vicaire peut appliquer l'indulgence *in articulo mortis*, parce que ses pouvoirs comme vicaire lui permettent d'absoudre en dehors du danger de mort.

Pour le troisième cas, le vicaire tient son pouvoir, non pas de l'évêque sur le territoire duquel une personne est en péril de mort, mais du droit commun. Aussi n'est-il plus regardé comme confesseur délégué par son Ordinaire. Il s'ensuit qu'il ne peut donner l'indulgence dans ce cas-là.

Q. — Qu'il me soit permis de reprendre une question traitée dans le numéro du 5 juillet dernier et qui doit intéresser bon nombre de nos confrères : la question de la quête aux messes de mariage.

Depuis que nous suivons la liturgie romaine, les mariages doivent se célébrer à la messe. Or, pour cela, dans certaines paroisses, le curé est obligé de dire la messe à une heure tardive, surtout si la paroisse est étendue. De plus, il arrive fréquemment, pour ne pas dire toujours, que l'heure convenue doit encore être retardée, parce que les invités, se mettant à table avant de partir pour l'église, oublient vite que M. le curé est à jeun, lui, et les attend. Une autre personne attend aussi plus ou moins patiemment : c'est le sacristain sonneur. Cet homme, qui est exact dans ses fonctions, arrive à l'heure fixée : il a interrompu son travail; il sera encore obligé, après la cérémonie, de rester à l'église pour ranger les chaises qui ont été bouleversées par les personnes de la noce. Tout cela n'est pas prévu et ne peut pas être prévu dans un tarif.

M. le curé à qui on a imposé un surcroît de fatigue, et le serviteur de l'église à qui on impose une perte de temps, n'ont-ils pas droit à une compensation? Pourquoi ne pas chercher cette compensation dans une quête faite pendant la messe de mariage? Remarquons-le, l'offrande est tout à fait libre, ordinairement fort modeste et déposée par les auteurs du dommage. Voilà pour les cas ordinaires.

Quand il s'agit de la classe bourgeoise, les choses se passent un peu autrement. On entend bien sans doute payer le jeûne de M. le curé, mais on exige une allocution, des compliments, l'éloge des membres de la famille qui ont plus ou moins marqué dans le monde : qui n'est pas décoré d'un ruban, aujourd'hui? Voilà donc M. le curé obligé de travailler plus ou moins longtemps pour se tirer d'affaire à la satisfaction de tous. Ce travail ne mérite-t-il pas un salaire? A qui le demander sinon aux intéressés? Généralement on comprend dans cette classe que M. le curé puisse profiter de l'occasion pour augmenter son casuel ordinairement si pauvre. Et il n'est pas rare qu'en lui rendant visite après le mariage, quelqu'un de la famille ne lui demande s'il a été satisfait de sa quête, destinée, on le suppose bien, à augmenter un peu son modeste budget et à faire face à ses charges.

Donc nous croyons que l'intention des fidèles est de laisser à M. le curé la liberté de faire de la quête des mariages le meilleur usage qu'il voudra.

Maintenant, si l'on suppose qu'un certain nombre de personnes ont l'intention formelle de donner à la fabrique, M. le curé fera alors deux parts, comme il le fait habituellement quand l'offrande en vaut la peine.

Traiter la question en chaire, serait-ce bien opportun dans les temps où nous vivons?

Que pense notre excellent *Ami* de ces modestes observations?

R. — Nous pensons : 1° Que les tarifs ont généralement prévu des honoraires différents pour les diverses heures de la matinée, afin précisément de récompenser un jeûne prolongé;

2° Que si vous croyez en conscience que, dans votre paroisse, les mariés et leurs invités ont véritablement l'intention de donner au curé de la paroisse pendant la quête de mariage, vous pouvez accepter cette offrande.

Nous n'avons jamais dit le contraire.

Q. — 1° Strict observateur des règles je désirerais savoir laquelle des deux tables ci-dessous indiquées doit être suivie de préférence (en conscience peut-être) pour le commencement des Matines.

I	Mat.	II	Mat.
20 janvier	2 h. 15	27 janvier	2 h. 15
13 février	2 h. 30	14 février	2 h. 30
1er mars	2 h. 45	2 mars	2 h. 45
18 mars	3 h. 00	19 mars	3 h. 00
4 avril	3 h. 15	4 avril	3 h. 15
20 avril	3 h. 30	20 avril	3 h. 30
10 mai	3 h. 45	9 mai	3 h. 45
8 juin	4 h. 00	1er juin	4 h. 00
20 juillet	3 h. 45	12 juillet	3 h. 45
13 août	3 h. 30	4 août	3 h. 30
1er septembre	3 h. 15	23 août	3 h. 15
18 septembre	3 h. 00	9 septembre	3 h. 00
4 octobre	2 h. 45	25 septembre	2 h. 45
20 octobre	2 h. 30	11 octobre	2 h. 30
10 novembre	2 h. 15	28 octobre	2 h. 15
8 décembre	2 h. 00	15 novembre	2 h. 00

2° Nous avons dans notre diocèse deux églises ayant le titre de basilique. Pour l'une on dit : basilique par privilège; pour l'autre : basilique par bref. Quelle est la différence entre l'une et l'autre?

R. — Ad I. Les heures du lever et du coucher du soleil changent avec les latitudes. Les différences

croissent à mesure qu'augmentent les degrés de latitude à partir de l'équateur. De là des différences aussi dans l'heure à laquelle on peut commencer la veille la récitation des matines du lendemain et le matin la célébration de la messe. Il n'y a donc pas de tableau qui puisse servir à toutes les latitudes.

De plus, les tableaux peuvent indiquer l'heure à laquelle on peut réciter l'office pendant tout l'intervalle compris entre deux indications, par exemple, entre le 20 janvier et le 13 février, entre le 20 juillet et le 13 août; ou bien le jour où l'on commence à pouvoir réciter matines à l'heure indiquée, heure qui chaque jour s'éloigne davantage de midi quand les jours grandissent et s'en rapproche quand les jours raccourcissent.

De plus, on peut avoir tenu compte du temps vrai, ou n'avoir indiqué que le temps moyen.

Enfin, depuis que l'heure de Paris a été adoptée pour la vie civile et que les réponses du Saint-Siège ont autorisé à suivre pour la récitation du bréviaire l'heure légale dans chaque pays, on peut, dans la confection des nouveaux tableaux, indiquer cette heure légale, ou bien l'heure vraie ou l'heure moyenne.

Pour toutes ces causes, les tableaux peuvent différer entre eux et se trouver respectivement exacts.

Dans l'impossibilité où chaque prêtre se trouve de dresser le tableau qui conviendrait à sa latitude et à faire les corrections nécessaires pour rapporter les heures soit au temps vrai, soit au temps moyen, soit à l'horaire légal, on peut s'en tenir à l'heure indiquée dans chaque Ordo diocésain et suivre, soit le temps vrai, soit le temps moyen, soit l'horaire légal, à condition qu'on suive toujours la manière qu'on aura une fois adoptée.

Dans la première partie des deux tableaux qui nous sont transcrits, les jours et l'heure fixée répondent au temps moyen pour la latitude de Paris : les différences légères entre les deux sont sans importance pour cette partie de l'année. Pour les latitudes supérieures, l'heure devrait être avancée; dans les latitudes inférieures, elle devrait être retardée.

Dans la seconde partie, où les jours vont en décroissant, le premier tableau a continué à donner l'heure du temps vrai où l'on peut, au jour indiqué, commencer la récitation de matines à la latitude de Paris; mais cette heure va en diminuant jusqu'à ce qu'elle atteigne le quart d'heure suivant. Le second tableau au contraire indique la date moyenne à laquelle on peut commencer, à la même latitude, la récitation de matines entre les deux jours portés au tableau.

Des exemples aideront à comprendre ces différences.

Le premier tableau porte qu'on peut commencer matines à 3 heures le 18 septembre, à 2 heures 45 le 4 octobre; mais dès le 19 septembre l'heure diminue d'une minute environ, et ainsi des autres jours jusqu'au 4 octobre, où la récitation ne peut commencer qu'à 2 heures 45.

D'après le deuxième tableau, le 18 septembre se trouve compris entre le 9 septembre où l'heure indiquée est 3 heures, et le 25 septembre où l'heure indiquée est 2 heures 45 : ce sont des moyennes. Entre le 9 et le 18 septembre, on pourrait commencer plus tôt; entre le 18 septembre et le 4 octobre, on ne devrait commencer que plus tard; mais l'écart, ainsi divisé, est moindre que celui qu'il y aurait à commencer matines à 3 heures depuis le 18 septembre jusqu'au 4 octobre.

Ainsi s'explique et se justifie la différence entre les deux tableaux pour la deuxième période de l'année.

Nous n'avons pas tenu compte de quelques divergences de calcul peu importantes.

En pratique l'esprit de l'Eglise n'est pas de faire dépendre la validité de la récitation du bréviaire d'un calcul de minutes plus ou moins exact; il nous permet de nous en tenir à ce qui est admis, surtout quand l'Ordo diocésain a fixé les heures.

Ad II. Ce pourrait bien être la même chose ou à peu près.

Q. — A deux reprises depuis peu le savant *Ami* a parlé de la loi de l'abstinence à propos des gens qui dépiquent à la machine, et chaque fois il a dit qu'il ne trouvait pas dans ce travail un motif suffisant de dispense. — En toute sincérité, permettez-moi de vous dire que je vous trouve sévère, du moins pour les personnes de ma paroisse. Elles commencent leur travail au point du jour, c'est-à-dire vers les 4 heures ou 4 heures et demie, pour ne le finir d'ordinaire que dans la nuit (vers 9 heures). C'est donc un labeur de seize heures, repos compris ; mettez trois heures de repos, et c'est beaucoup, vous aurez encore treize heures d'un travail écrasant ; car la machine n'attend personne, et il faut que la plupart des travailleurs marchent au pas accéléré... Ajoutez que nous sommes à l'époque de la canicule, que le travail se fait au grand soleil, au milieu de la paille et de la poussière, ce qui n'apporte guère de fraîcheur.

Ajoutez que chez nous les gens ne sont pas payés. On s'aide entre voisins, et comme il faut être au moins vingt-cinq ou trente, selon l'importance des fermes, c'est huit, dix, quinze jours de suite d'un travail accablant.

Croyez-vous, je vous le demande, que dans ces conditions, les travailleurs pèchent en mangeant de la viande le vendredi ? Ils avouent eux-mêmes que c'est le labeur le plus rude pour eux que ce dépiquage. Croyez-vous que la maîtresse de maison pèche en servant de la viande ? Car dans ces seize heures que dure la journée, on fait quatre grands repas et deux petites collations. Une bonne chrétienne me disait qu'elle pouvait bien à deux repas et aux deux collations, servir des œufs, des légumes, etc., mais il lui est difficile pour ne pas dire impossible de nourrir convenablement ces travailleurs si elle ne donne de la viande au moins deux fois.

Je lui ai conseillé de servir toujours du maigre pour ceux qui pourront et voudront s'en contenter, mais je n'ose taxer de délictueuse la conduite de ceux qui croiront prendre assez de peine pour avoir le droit de faire gras.

R. — Nous avons posé un principe général, en dehors de toute circonstance extérieure qui vienne en modifier l'application. Aujourd'hui vous nous exposez un cas concret avec une foule de circonstances qui aggravent la situation des travailleurs, v. g. la permanence d'un travail de treize à qua-

torze heures par jour, la continuation de ce même travail pendant quinze jours au moins. En outre, vous introduisez des éléments nouveaux : la bonne foi et des travailleurs et des cuisinières, et l'impossibilité morale de trouver les moyens de préparer quatre repas en maigre le même jour.

Après tout cela, vous tolérez le gras à ceux qui croiront en avoir besoin. Il y a ici la solution d'un cas pratique qui ne relève que de votre conscience de confesseur et que nous n'avons pas à discuter. Pour nous, peut-être ferions-nous la même chose dans un cas analogue. Mais toutes ces circonstances extérieures ne font pas changer le principe général en lui-même.

Q. — Une religieuse meurt dans une congrégation non autorisée. Dans un testament sur papier libre elle lègue à sa communauté une somme de 500 francs. Son beau-frère et sa sœur se montrent d'abord disposés à respecter les dernières volontés de la défunte ; mais quand on réclame la susdite somme ils la refusent. La communauté, vu sa situation, ne veut ni ne peut poursuivre en justice ; mais le confesseur a refusé l'absolution à l'un et à l'autre. A-t-il bien fait?

R. — I. En général, quand il s'agit de testaments dépourvus des formalités légales, on ne les regarde pas comme radicalement nuls, mais comme annulables ou rescindibles judiciairement, et on regarde alors comme licite le recours à la justice, et quand une sentence judiciaire est intervenue, elle doit obliger même la conscience. Il y aurait évidemment exception, si le testateur n'avait pas accompli les formalités légales *parce qu'*il se fiait à la promesse faite à lui-même par son héritier de se soumettre à ses dernières volontés. — Mais ici, à proprement parler, il ne s'agit pas d'un testament dépourvu des formalités légales, il s'agit d'un testament fait sur papier libre. Or un testament ainsi confectionné ne peut être annulé pour cette seule cause, il est seulement passible d'une amende. — Mais il s'agit d'un legs testamentaire fait en faveur d'une communauté non reconnue. Or,

II. On appelle donation *ad causas pias* toute donation entre vifs ou testamentaire qui a pour but principal l'honneur et la gloire de Dieu et le salut ou le soulagement des âmes et qui est faite en faveur des pauvres, des églises, des monastères ou instituts quelconques établis pour honorer Dieu ou subvenir au besoin des pauvres. Or tel est évidemment le legs dont il est ici question. Or qu'un tel legs soit dépourvu ou non des formalités légales, dès lors qu'il s'agit d'une communauté non reconnue, les tribunaux civils, si la cause est portée devant eux, ne le lui adjugeront jamais, parce que la loi ne reconnaît pas à ces communautés, comme telles, la faculté d'acquérir légalement ; mais au jugement de tous les théologiens ces lois sont assurément injustes, et par là-même ne peuvent pas obliger en conscience.

III. D'après le Concile de Trente, le droit canon, les réponses données encore en notre siècle (par exemple le 23 juin 1844) par la Sacrée Pénitencerie, et enfin la raison elle-même, les causes pies, étant d'un ordre surnaturel, ne peuvent pas être soumises au droit civil, mais seulement au droit canonique qui recourt au droit naturel comme dérivant directement de Dieu. Quelques rares théologiens admettent que, tout au plus, le droit civil pourrait restreindre les donations pieuses à la partie disponible. Pour nous, avec l'immense majorité des théologiens, nous reconnaissons que cette réduction ne pourrait être faite que par l'Eglise, représentée par le Souverain Pontife, à qui il appartient de juger en ces causes là. — Pour que les donations entre vifs ou testamentaires en faveur des causes pies soient valables et obligatoires en conscience, il suffit donc qu'on puisse s'assurer de leur authenticité, c'est-à-dire par exemple qu'elles soient attestées par un écrit indiscutable ou par deux témoins sûrs, comme le veut le droit naturel. Or, ici il s'agit d'une volonté certaine, écrite, et reconnue par le beau-frère et la sœur, et il s'agit en plus d'une somme qui, certes, ne semble pas exorbitante, 500 francs, et qu'ils s'étaient tout d'abord déclaré disposés à donner. — Leur conscience est donc évidemment obligée.

En conséquence, le confesseur qui refuse l'absolution à l'un et à l'autre, tant qu'ils ne voudront pas payer cette dette sacrée, de soi est dans son plein droit; et s'il y a eu scandale, et s'il y aurait encore scandale à les voir communier, ce serait une raison de plus de se montrer exigeant. — Mais si d'un côté il n'y a aucun scandale réel à craindre, et si d'un autre côté le beau-frère et la sœur se croient dans leurs droits en raison de la loi civile, sans qu'il soit possible de les dépersuader et de les amener à payer cette somme, bien des théologiens avec Génicot pensent qu'il faut procéder avec prudence, et ne pas troubler inutilement la bonne foi de ceux qui se croient dans leur droit et qu'on n'amènerait qu'à une seule chose, à se rendre coupables d'un péché formel quand ils ne l'étaient que d'un péché matériel.

C'est du reste ici une règle générale donnée par tous les auteurs en matière de bonne foi erronée.

Q. — J'ai lu, non sans étonnement, la réponse que vous faites, dans le n° du 2 août, à cette question : « Doit-on, oui ou non, admettre l'identité entre Marie-Madeleine, Marie sœur de Marthe et de Lazare, et la pécheresse que saint Luc nous montre oignant les pieds du Sauveur chez Simon le pharisien? » A ce doute, que l'on vous prie d'éclaircir, vous répondez : « La question est insoluble... Ni l'Ecriture ni la Tradition ne peuvent dissiper complètement les obscurités qui l'enveloppent. »

Pour l'Ecriture, soit. Quant à la Tradition, c'est autre chose. Car, l'interprète autorisé de la Tradition, c'est assurément l'Eglise romaine.

Eh bien, l'Eglise s'est prononcée catégoriquement, puisque, comme vous le dites vous-même, « le missel et le bréviaire romains ont en quelque sorte consacré le sentiment de l'Eglise latine sur l'identité de Madeleine avec les deux autres saintes. Avec plusieurs d'entre les Pères grecs et avec le plus grand nombre des Pères

latins, elle ne voit qu'une même personne dans la pécheresse et la sœur de Lazare. »

Voici, à l'appui de cette assertion, une preuve péremptoire.

On sait que le pape Benoît XIV nomma une commission de liturgistes chargée de la correction du Bréviaire romain. Or, on agitait la question de savoir si l'on substituerait une autre homélie à celle de saint Augustin (du vendredi après le 4e dimanche de Carême), dans laquelle est affirmée l'identité de Marie de Béthanie et de Madeleine. Voici la conclusion textuelle de la dite commission : *In hac celeberrima quæstione visum est Congregationi non recedendum a veteri traditione romanæ Ecclesiæ*. A Rome, en effet, on avait toujours cru, avec la tradition latine tout entière, à l'identité de Marie-Madeleine, de Marie de Magdala et de la pénitente. Je trouve cet argument dans l'*Histoire du Bréviaire romain* de M. l'abbé Battifol, p. 304.

Vous me direz sans doute que le Saint-Siège ne s'est pas prononcé là-dessus *ex cathedra ;* je le reconnais. Néanmoins, il me semble que pour tout bon catholique il n'y a pas à hésiter. Rome a parlé ; la cause est entendue.

R. — Voilà un argument à ajouter à ceux qui militent en faveur de l'identité, et l'argument a une sérieuse valeur en ce qu'il nous assure la tradition de l'Eglise Romaine et nous donne le sentiment des correcteurs du Bréviaire. Ceux-ci n'ont pas été convaincus par les raisons de ceux qui soutiennent qu'il faut distinguer les trois personnes; en conséquence, ils sont d'avis de maintenir les leçons où l'identité est affirmée; mais ils ne vont pas au-delà et ne décident pas la controverse.

Si le maintien de ces leçons au bréviaire terminait la question, des auteurs catholiques, comme le P. Patrizzi, ne la résoudraient pas dans l'autre sens.

Mais chacun est libre évidemment de se ranger du côté du Bréviaire romain et des auteurs qui identifient les trois personnes.

Et nous tenons à répéter que, fussions-nous pour l'opinion contraire, il serait bien inutile et téméraire de porter cette controverse en chaire devant les fidèles.

Q. — Peut-on appliquer à l'hypnotisme les décisions de l'Eglise relatives au magnétisme ? Il y a, je crois, de nouvelles décisions sur l'hypnotisme : quelles sont-elles ?

R. — L'*Ami* (1899, p. 881) a déjà indiqué les différences qui existent entre le magnétisme et l'hypnotisme, mais comme dans le fait ces deux mots désignent la même chose sous des nuances différentes, on peut bien dire que les décisions de l'Eglise relatives au magnétisme peuvent s'appliquer aussi à l'hypnotisme, au moins en tenant compte des nuances.

La dernière décision que nous connaissions relative à l'hypnotisme a été donnée par le Saint-Office le 26 juillet 1899, et approuvée le 28 par le Souverain Pontife ; elle ne fait guère que confirmer les précédentes, en y jetant cependant quelque clarté.

Il avait été demandé si un docteur en médecine pouvait prendre part à des études auxquelles procède actuellement la Société des sciences médicales sur les suggestions hypnotiques pour la cure des enfants malades. Il s'agissait non seulement de discuter sur des faits déjà accomplis, mais encore de faire des expériences nouvelles, sans se préoccuper si elles peuvent ou non s'expliquer par des causes naturelles. Le Saint-Office a répondu :

Quoad experimenta jam facta, permitti posse, modo absit periculum superstitionis et scandali, et insuper orator paratus sit stare mandatis S. Sedis et partes theologi non agat. — Quoad nova experimenta, si agitur de factis quæ certo naturæ vires prætergrediuntur, non licere ; sin vero de hoc dubitetur, præmissa protestatione nullam partem habere velle in factis præternaturalibus, tolerandum, modo absit periculum scandali.

Il est clair, d'après cette réponse, que Rome n'a jamais voulu condamner l'hypnotisme ou le magnétisme en lui-même, mais seulement dans ses abus, et que la doctrine émise et soutenue par l'*Ami* à ce sujet est tout à fait conforme à ce qu'enseigne le Saint Siège.

Q. — 1° Que penser des tables tournantes et parlantes ?

2° Y a-t-il intervention diabolique certaine ?

3° Quelle est la gravité de ce péché ?

4° Comment traiter ceux qui le commettent ?

5° Peut-on et doit-on refuser l'absolution dans certains cas, v. g. à un pénitent qui refuserait de s'abstenir de cette pratique ?

R. — Ad I. Consulter notre étude théologique sur le *spiritisme* dans le n° du 30 août dernier.

Ad II. *Item*, mais principalement le IV, *Conclusions morales et pratiques*, p. 762.

Ad III. *Item*.

Ad IV. *Item*. Il est certain qu'on ne peut les y encourager que dans les cas exceptionnels où l'on reconnaîtrait qu'ils ne commettent aucun péché et qu'ils peuvent rendre service ; et qu'il faut les en détourner autant que possible dans les cas où l'on y verrait un péché véniel; et la leur interdire absolument dans les cas où l'on y verrait un péché mortel certain. Enfin dans les cas où le péché serait douteux, il faut encore les en détourner le plus possible, et s'ils croient invinciblement avoir des raisons suffisantes d'y prendre part, exiger au moins de leur part une protestation contre toute ingérence diabolique.

Ad V. Il faut évidemment refuser impitoyablement l'absolution à ceux qui y verraient une intervention diabolique, ou qui verraient bien qu'ils s'y exposent sans raison, et enfin à ceux dont la conduite produirait un scandale grave et qui ne voudraient pas du tout s'en abstenir. Quant à ceux qu'on ne pourrait dépersuader et qui resteraient dans la bonne foi, pourvu qu'il n'y ait pas de scandale, il ne faudrait pas pour cela refuser l'absolution ; mais le confesseur devrait s'arranger de manière que son absolution ne parût pas une vraie approbation de la chose.

Q. — 1° Doit-on publier les bans de mariage des non baptisés mais qui doivent être baptisés avant le mariage? Une partie, bien entendu, est catholique.

2° Un catholique peut-il être témoin pour un mariage célébré 1° dans un temple protestant, 2° à la maison du ministre ou de la fiancée?

3° La messe *corpore præsente* doit-elle être toujours chantée? Aucune raison ne dispenserait-elle de cette règle?

R. — Ad I. Oui, cette publication ayant pour objet de découvrir les empêchements, qui peuvent exister dans ce cas.

Ad II. Non, dans l'un et l'autre cas, parce que c'est communiquer *in divinis* avec les protestants.

Ad III. On peut ne pas chanter la messe. Mais il n'y a que la messe chantée qui jouisse des privilèges accordés à la messe des funérailles, à moins qu'il ne s'agisse des funérailles d'indigents, pour lesquelles un récent décret accorde à la messe basse les privilèges des messes chantées.

Q. — Une personne de ma paroisse a l'habitude d'ajouter après chaque *Ave Maria* du chapelet et de l'*Angelus* l'invocation : *Saint Joseph, priez pour nous*. Que pensez-vous de cette pratique? *Quid* au sujet des indulgences?

R. — Pour satisfaire à sa piété et en même temps pour éviter la singularité, nous lui conseillerions de réciter les prières ci-dessus comme tout le monde, et d'ajouter à la fin autant d'invocations à saint Joseph qu'elle désirera.

Quant à la pratique elle-même, il ne nous appartient pas de décider si elle compromet ou non les indulgences.

Q. — Les sacrements doivent être conférés gratuitement. Pour le sacrement de mariage on exige la publication des bans, laquelle publication est tarifée 2 fr.

Si deux futurs exigeaient la gratuité absolue, le curé aurait-il droit de revendiquer le tarif?

R. — Le curé *peut* suivre le tarif approuvé par l'évêque pour les publications de bans, comme il le suit pour les honoraires de la messe : les deux sont une aumône exigée de ceux qui le peuvent à l'occasion d'une cérémonie religieuse pour l'entretien des ministres du culte, qui retombe tout d'abord à la charge de la paroisse.

Q. — 1° Est-il nécessaire aujourd'hui que la médaille dite miraculeuse, pour participer aux indulgences, ait reçu une bénédiction spéciale?

2° Qui peut la donner?

3° Est-il obligatoire de la recevoir de quelqu'un ayant le pouvoir de l'imposer?

R. — Nous avons donné en 1896, p. 655, le décret de la S. Congrégation des Rites du 12 novembre 1895 réservant aux Lazaristes, avec faculté de déléguer, la bénédiction et la distribution de la médaille miraculeuse, et, à la page suivante, le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 30 novembre 1895 accordant des indulgences aux personnes qui porteraient une médaille miraculeuse reçue d'un prêtre muni de pouvoirs spéciaux.

Q. — Louis a fait vœu autrefois de se faire recevoir du Tiers Ordre de Saint-François. Il s'en est fait recevoir en effet. Mais, quelque temps après, il a trouvé gênant et ennuyeux le port de la corde et du scapulaire et il a renoncé à porter l'une et l'autre.

Il demande : 1° Si son vœu l'oblige au port du scapulaire et de la corde, ainsi qu'aux autres obligations des tertiaires;

2° S'il est en sûreté de conscience en continuant ainsi jusqu'à sa mort à ne pas observer les règles du Tiers Ordre, sans avoir l'intention pourtant de renoncer à en être membre.

R. — Le vœu avait pour objet, non pas précisément la réception dans le Tiers Ordre de Saint-François, mais la pratique de la règle. Ce serait ridicule, en effet, de promettre par vœu d'entrer dans un Tiers Ordre si l'on n'avait pas l'intention d'y persévérer à moins de circonstances extraordinaires, non prévues dans le principe.

Le port du scapulaire et de la corde, surtout avec les dimensions restreintes qu'on peut donner au scapulaire, ne présente pas des difficultés telles qu'on puisse se regarder comme dégagé à cause d'elles d'un vœu fait en toute connaissance de cause.

Si vous désirez quelque dispense, adressez-vous à n'importe quel couvent de religieux de Saint-François.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Saint-Office

4 avril 1900.

Juridiction des confesseurs sur mer

DECRETUM

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita fer. IV, die quarta Aprilis 1900, quum disceptatum fuisset super facultate sacerdotum iter transmarinum facientium excipiendi fidelium ejusdem itineris comitum sacramentales confessiones, Emi acRmi DD. Cardinales in universa Christiana Republica Inquisitores Generales, ad omnem in posterum hac super re dubitandi rationem atque anxietatibus occasionem removendam, decreverunt ac declararunt :

Sacerdotes quoscumque transmarinum iter arripientes, dummodo a proprio Ordinario confessiones excipiendi facultatem habeant, posse in navi toto itinere durante fidelium secum navigantium confessiones excipere, quamvis forte inter ipsum iter transeundum, vel etiam aliquandiu consistendum sit diversis in locis diversorum Ordinariorum jurisdictioni subjectis.

Hanc autem Emorum Patrum resolutionem SSmus D. M. Leo div. prov. PP. XIII per facultates Emo D. Cardinali S. Officii secretario impertitas, benigne adprobare et confirmare dignatus est.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Notarius.*

REMARQUES

I. Ce décret est de la plus haute importance pour les prêtres qui sont appelés à voyager sur